



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES ZONES BLEUES ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire d'Andilly (Val-d'Oise),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu le code de la route et notamment les articles R417-1 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°44/20218.

ARTICLE 2 : Les stationnements « zone bleue » sont institués, à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2h00 à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés. Dans cette zone, les stationnements sont interdits hors emplacements matérialisés. Tout stationnement ininterrompu excédant 72 heures, sur un emplacement, sera considéré comme abusif.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20240319-ARRETE2024-10P-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de mise en ligne : 19/03/2024

ARTICLE 3 : Dans la « zone bleue » instituée, les signalisations horizontales et verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M11, seront mises en place et entretenues par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » :

- 15 emplacements sur la place Louis-Jean Finot
- 16 emplacements sur le parking de la rue de l'Eglise
- 1 emplacement rue de l'Eglise
- 2 emplacements au droit du 38 rue Charles de Gaulle
- 5 emplacements Route de la Croix Blanche – face au cimetière.
- 8 emplacements Rue Aristide Briand (parking face au n°22)

ARTICLE 5 : Dans la zone indiquée à l'article 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules porteurs de la carte mobilité inclusion stationnement ou portant un macaron « GIG » ou « GIC », ni aux véhicules de service de la commune.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune d'Andilly, Monsieur Le Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 18 mars 2024

Le Maire,

Philippe FEUGERE



Caractère exécutoire

Le Maire certifie que le présent arrêté a été transmis à la Sous-Préfecture au titre du contrôle de légalité le 19 mars 2024.

Acte publié par voie numérique sur le site internet de la Ville le 19 mars 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
095-249500147-20240319-ARRET E2024-10P-AR
Philippe FEUGERE
Date de transmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Le Maire